

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**117<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3309**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. L. le 25 septembre 2010 et régularisée le 29 octobre 2010, la réponse de l'OEB du 8 février 2011, la réplique du requérant du 13 mai et la duplique de l'OEB du 22 août 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par la décision CA/D 23/07 du 29 juin 2007, le Conseil d'administration de l'OEB modifia, avec effet au 2 avril 2007, l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en y insérant un nouveau paragraphe 5. Par suite de cette modification, les fonctionnaires travaillant à temps partiel pour des raisons médicales ne pouvaient plus prendre de congé annuel par fractions de jours. Le congé annuel devait être déduit par jours entiers du nombre de jours de congé annuel auquel le fonctionnaire avait droit, et ce, indépendamment du pourcentage de réduction de son temps de travail.

Le requérant est un fonctionnaire de l'OEB qui, à l'époque des faits, travaillait à temps partiel pour raisons médicales. Le 28 septembre 2007, il écrivit à la Présidente de l'Office pour contester la décision du Conseil d'ajouter le paragraphe 5 à l'article 62 ainsi que la décision de l'administration d'appliquer cette disposition au congé annuel qu'il avait pris entre juillet et septembre de cette année-là. Selon lui, la nouvelle disposition était discriminatoire et elle lui avait été appliquée à titre rétroactif, puisqu'il n'en avait été informé qu'à son retour de congé annuel en septembre 2007. Il avait de ce fait perdu des jours de congé annuel. Il demandait la restitution des jours de congé perdus — le calcul de ses jours de congé annuel devant s'effectuer sur la base des anciennes dispositions — et l'annulation de la décision d'ajouter le paragraphe 5 à l'article 62. Dans l'hypothèse où sa demande ne serait pas accueillie, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne, auquel cas il réclamait également des dommages-intérêts ainsi que les dépens. La question fut renvoyée devant la Commission de recours interne qui, le 7 avril 2010, rendit son avis sur les recours introduits par le requérant et par deux autres fonctionnaires concernant le paragraphe 5 de l'article 62. S'agissant du recours du requérant, la Commission recommanda à l'unanimité que lui soit donnée une suite favorable dans la mesure où il portait sur le congé annuel pris par l'intéressé entre juillet et septembre 2007. La Commission recommanda, également à l'unanimité, que les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépens soient rejetées comme étant dénuées de fondement. Au sujet de la demande visant l'annulation de la décision d'ajout du paragraphe 5 à l'article 62, la Commission se montra partagée : une majorité de ses membres estima que le recours était dénué de fondement. Une minorité conclut néanmoins que l'ajout du paragraphe 5 était illicite et recommanda que le recours soit accueilli sur ce point. Par lettre du 7 juin 2010, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé d'approuver l'avis de la majorité des membres de la Commission qui recommandait de n'accueillir que partiellement son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste le paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires pour plusieurs raisons. Selon lui, il s'agit d'une

disposition discriminatoire qui est contraire au principe d'égalité de traitement puisque seul le personnel travaillant à temps partiel pour raisons médicales se voit refuser le droit de prendre des fractions de jours de congé annuel. Il fait également valoir que ce paragraphe est incohérent et illogique puisqu'il repose sur l'hypothèse qu'un fonctionnaire travaillant à temps partiel pour raisons médicales est en parfait état de santé pendant ses périodes de congé annuel. Il affirme que le paragraphe 5 de l'article 62 enfreint la jurisprudence de la Cour européenne de justice ainsi que les principes généraux du droit et qu'en l'introduisant l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude. En effet, les nouvelles dispositions se traduisent pour les fonctionnaires malades par une réduction substantielle de leurs droits à congé annuel, ce qui va à l'encontre du devoir qu'a l'Organisation de protéger le personnel malade et de lui accorder un délai suffisant pour se rétablir. Le requérant demande que la décision attaquée soit annulée et qu'il soit ordonné à l'OEB de supprimer le paragraphe 5 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Il demande compensation du temps consacré au dépôt et au suivi de son recours et de sa requête sous la forme d'une réduction de sept jours sur le nombre de jours pris en compte pour le calcul de sa productivité pendant les années 2007 à 2010. Il réclame également 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 150 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient, en renvoyant au jugement 2822, que le requérant ne peut attaquer une décision d'application générale telle que la décision d'ajouter le paragraphe 5 à l'article 62. En s'appuyant sur le jugement 2313, la défenderesse explique que cette disposition n'est ni discriminatoire ni contraire au principe d'égalité de traitement : le personnel en congé de maladie à temps partiel qui n'a pas accumulé le nombre de jours requis pour être mis en congé de maladie prolongé, c'est-à-dire plus de deux cent cinquante jours sur une période de trois ans, comme c'est le cas du requérant, ne se trouve pas dans la même situation de droit ou de fait que le personnel travaillant à plein temps ou le personnel en congé de maladie prolongée. L'OEB nie que l'introduction du paragraphe 5 ait signifié un manquement à son devoir de sollicitude. Elle souligne à cet égard non seulement que

l'Office est en droit de réglementer le droit au congé annuel, mais aussi que le paragraphe 5 de l'article 62 conserve pleinement au personnel travaillant à temps partiel pour raisons médicales ses droits au traitement de base, à l'augmentation d'échelon, au congé dans les foyers et au congé annuel. Elle ajoute que le Tribunal n'est pas lié par la jurisprudence de la Cour européenne de justice et réfute l'affirmation selon laquelle le paragraphe 5 de l'article 62 serait contraire aux principes généraux du droit. L'OEB invite le Tribunal à rejeter la requête, y compris les conclusions du requérant visant la compensation du temps consacré au dépôt et au suivi de son recours ainsi que l'octroi de dommages-intérêts et des dépens. Elle fait observer à cet égard que le temps de travail ne doit pas être consacré à des affaires privées, telles que la préparation d'un recours, et que le requérant ne fournit aucune raison justifiant l'octroi de dommages-intérêts ou des dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'ajout du paragraphe 5 à l'article 62 portait en outre atteinte à son droit acquis au congé annuel. Il modifie sa demande de compensation du temps consacré au dépôt et au suivi de son recours, ramenant à quatre la réduction qu'il souhaite voir opérée sur le nombre de jours pris en compte pour le calcul de sa productivité pendant les années 2007 à 2010.

E. Dans sa duplique, l'OEB nie qu'il ait été porté atteinte aux droits acquis du requérant. S'appuyant sur la jurisprudence, la défenderesse exprime l'avis que le requérant ne saurait prétendre de manière convaincante que le droit de prendre du congé annuel par fractions de jours constituait une condition d'emploi fondamentale.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est au service de l'OEB. Dans la présente procédure, il attaque une décision de la Présidente de l'Office du 7 juin 2010. Les événements qui ont abouti à la décision attaquée peuvent être brièvement décrits comme suit. Les conditions d'emploi du requérant sont réglées de manière générale par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Les articles 59 et 62

du Statut traitent respectivement du congé annuel (et spécial) et du congé de maladie. Par une décision en date du 29 juin 2007, le Conseil d'administration de l'OEB a modifié l'article 62 en y insérant un nouveau paragraphe 5 qui se lit comme suit :

«Durant les périodes de congé de maladie à temps partiel, le fonctionnaire garde son droit à congé annuel tel que défini à l'article 59. Durant cette période, toute prise de congé annuel entraînera une déduction d'un jour entier du nombre de jours de congé annuel auquel le fonctionnaire a droit, et ce indépendamment du pourcentage de réduction du temps de travail. La prise de fractions de jours de congé durant cette période n'est pas autorisée.»

La modification prenait effet le 2 avril 2007. Il ressort qu'avant cette modification de l'article 62 les dispositions en matière de congé applicables aux fonctionnaires en congé de maladie à temps partiel leur permettaient de prendre, fictivement, un congé correspondant à une portion de chaque jour où ils auraient sinon travaillé (mais seulement pendant une partie de la journée). Leurs droits à congé annuel, à savoir trente jours ouvrables, n'étaient épuisés que lorsque toutes les périodes de congé prises par fractions de jour ajoutées aux congés pris par jours entiers équivalaient au total à trente jours de travail à plein temps.

Le 28 septembre 2007, le requérant écrivit à la Présidente de l'Office. Il faisait observer qu'il travaillait à temps partiel pour raisons médicales. Il ressort qu'en raison de son état de santé il ne travaillait qu'à mi-temps le mercredi. Auparavant, il avait sollicité (en juin 2007) et pris (en juillet et août 2007) un congé annuel. Les dispositions introduites par suite de la modification de l'article 62 ont été appliquées pendant la période où il a pris ce congé. De ce fait, les neuf mercredis des mois de juillet et août ont été considérés comme consommant neuf des trente jours de congé auxquels le requérant avait droit au lieu de consommer, pour chacun de ces mercredis, seulement une demi-journée sur les trente jours de congé en question. Dans sa lettre du 28 septembre 2007, le requérant demandait la restitution des jours de congé annuel perdus (à supposer que l'on considérait qu'il n'avait consommé pour les neuf mercredis que 4,5 jours sur les trente auxquels il avait droit). Il demandait également l'annulation de la décision d'ajouter le paragraphe 5 à l'article 62. Il disait ensuite que, si l'Office estimait ne

pas être en mesure de donner suite à cette demande, sa lettre devait être considérée comme introductive d'un recours interne. Tel a été le cas.

2. Le 7 avril 2010, la Commission de recours a rendu son avis sur le recours du requérant (et sur les recours de deux autres fonctionnaires). Les membres de la Commission avaient des avis partagés. Selon le raisonnement de la majorité, la réparation sollicitée par le requérant (et par un autre recourant) visait, premièrement, à récupérer les jours de congé annuel perdus en raison de l'application du paragraphe 5 de l'article 62, deuxièmement, à faire annuler ce paragraphe 5 ainsi que la décision qui lui donnait effet et, troisièmement, à lui accorder des dommages-intérêts et à lui rembourser ses frais ou dépens (y compris sous la forme d'une compensation du temps consacré au dépôt et au suivi du recours). La majorité des membres a rejeté les demandes du requérant visant l'annulation du paragraphe 5 de l'article 62, l'octroi de dommages-intérêts et le remboursement de ses frais ou dépens. Elle a toutefois recommandé que les droits au congé annuel du requérant soient rectifiés de sorte que le nombre de jours de congé consommés lorsque le requérant a pris son congé annuel en juillet et août 2007 (la période de congé se terminant, semble-t-il, en fait le 3 septembre 2007) soit calculé sur la base des anciennes dispositions et non du paragraphe 5 de l'article 62.

3. Dans la décision du 7 juin 2010 que le requérant attaque, la Présidente de l'Office a adopté le même raisonnement que la Commission de recours interne et a accepté sa recommandation de rectifier le congé annuel du requérant pour les mois de juillet et août 2007 en suivant «l'ancienne pratique». Il s'agit d'un point important. Même si dans sa requête devant le Tribunal de céans le requérant conteste la légalité du paragraphe 5 de l'article 62, en réalité l'application de cette disposition ne lui a pas fait grief. La raison en est que, par suite de la décision de la Présidente, qui est la décision attaquée, le paragraphe 5 de l'article 62 n'a pas été appliqué au congé pris par le requérant en juillet et août 2007. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'un requérant ne peut, sous peine d'irrecevabilité,

attaquer une règle d'application générale qu'à partir du moment où cette règle lui est appliquée d'une manière qui lui porte préjudice (voir les jugements 1786, au considérant 5, 1852, au considérant 3, et 2822, au considérant 6). Dans sa réponse, l'OEB fait une allusion quelque peu sibylline à cette question lorsqu'elle renvoie au jugement 2822.

4. Il ne s'agit pas là d'une question technique stérile. Suite à la décision de la Présidente, qui est la décision attaquée, l'application antérieure du paragraphe 5 de l'article 62 au requérant qui avait pu lui faire grief avait été annulée. La décision attaquée ne portait donc pas préjudice au requérant à cet égard. De plus, comme le Tribunal l'a fait récemment valoir dans le jugement 3048 (jugement que les parties, il est vrai, n'avaient pas à disposition lorsqu'elles ont préparé leurs écritures dans le cadre de la présente procédure), qui portait sur une autre contestation de la légalité du paragraphe 5 de l'article 62, il existe dans le Statut des fonctionnaires des dispositions distinctes régissant les recours contre les décisions du Président ou de la Présidente de l'Office, d'une part, et celles du Conseil d'administration, d'autre part. Dans le cas d'espèce, la Présidente a refusé d'«annuler» l'article controversé. Mais personne, pas même le requérant, n'a soulevé la question de ce qui légalement l'autorisait à le faire. Or il est permis de douter que la Présidente avait ce pouvoir.

La requête, dans la mesure où elle conteste la légalité du paragraphe 5 de l'article 62, est irrecevable. Les autres conclusions de la requête visent la compensation du temps consacré au dépôt et au suivi du recours et l'octroi de dommages-intérêts et des dépens. Le requérant n'indique aucune base juridique justifiant sa demande de compensation pour le dépôt et le suivi du recours (par la suite précisée dans sa réplique comme devant prendre la forme d'une compensation de quatre jours) et il y a lieu de la rejeter. Le requérant n'a subi aucun préjudice du fait de la décision attaquée puisque ses droits à congé annuel (diminués du congé effectivement pris) ont été rétablis sur la base des dispositions existant avant la modification de l'article 62. Le requérant n'ayant par ailleurs pas obtenu gain de cause dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de lui accorder les dépens. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
MICHAL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ